

Fiche n° 6

LIVRABLES ET VERSEMENTS

(Bénéficiaires à coût marginal)

ANR

PRINCIPES GENERAUX

Les subventions allouées par l'ANR aux porteurs de projet de recherche sont matérialisées par des actes attributifs d'aide, principalement sous forme de conventions conclues entre l'ANR et les personnes morales récipiendaires de l'Aide (appelées alors « bénéficiaires »).

Ces bénéficiaires sont soumis aux modalités d'attribution des aides décrites dans ces actes attributifs, leurs annexes et dans le Règlement financier¹.

Ces documents précisent les **obligations** auxquelles sont tenus les bénéficiaires. Parmi ces obligations, se trouvent la transmission par les bénéficiaires à l'ANR, d'un certain nombre de documents appelés **livrables**. Il s'agit :

- ✓ Des **relevés finaux de dépenses** finaux (« RFD »)
- ✓ Des **comptes-rendus scientifiques** intermédiaires (« CRI ») et finaux (« CRF »)
- ✓ Du justificatif du service d'enseignement (extrait de la délibération du Conseil d'Administration autorisant la modulation de service)
- ✓ D'autres livrables éventuels demandés dans la convention, découlant par exemple d'une norme française ou européenne tels que :
 - tout document venant justifier du respect des obligations en matière **d'accès, d'utilisation et de conservation des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées** dans le cadre du Projet²
 - le plan de gestion des données (à compter de l'édition 2019).

Ces documents permettent notamment de s'assurer de la compatibilité de l'aide avec la réglementation française et européenne en matière de subvention et d'aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation.

En vertu de cette réglementation, l'ANR doit assurer un **suivi régulier des projets** en cours de réalisation qu'elle subventionne afin de s'assurer notamment :

- Que la subvention ne couvre que les **dépenses réalisées dans le cadre du projet et nécessaires** à sa réalisation,
- Que le projet s'exécute **conformément à la proposition de projet** (calendrier, apports, objectifs, tâches, partenariat notamment), ou que ses modifications ne sont pas substantielles (elles n'affectent pas la thématique de recherche, les objectifs du projet, l'instrument, les compétences nécessaires, le taux d'aide),
- De **l'absence d'aide indirecte** (Cf. fiche n°4 – Les accords de consortium).

Tout manquement à ces obligations peut entraîner l'arrêt du financement par l'ANR, ou le **versement total ou partiel** des sommes déjà versées.

Attention !

- ✗ Les livrables **conditionnent certains versements**, selon un échéancier précisé dans les tableaux ci-après.
- ✗ Ces livrables figurent parmi les **pièces justificatives** que l'ANR peut avoir à fournir lors du contrôle de son activité et des fonds qu'elle verse, par les instances nationales ou européennes (telle que la Commission européenne).

Les schémas ci-après présentent les livrables principaux à fournir à l'ANR par les bénéficiaires à coût marginal et la périodicité de leur transmission pour les projets de 36 et 48 mois.

¹ Pour la programmation classique, hors Investissements d'avenir : les partenaires de projets financés par l'ANR entrant dans le champ d'application de cette réglementation seront amenés à fournir les justificatifs de nature à démontrer le respect de ces obligations et doivent veiller à conserver toutes les données relatives à ces ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées afin de pouvoir démontrer que les diligences nécessaires ont été accomplies

² Cf. Règlements (UE) n° 511/2014 du 16 avril 2014 et 2015/1866 du 13 octobre 2015 et le cas échéant de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016

Légende :

DAC : Date de début d'admissibilité des coûts qui détermine aussi l'échéancier des versements. A partir de l'édition 2014, pour l'AAPG, c'est le 1er octobre. A défaut, à partir de la date de la dernière signature de l'acte attributif.

DS : Date de début des travaux scientifiques. Cette date est indiquée dans l'acte attributif. Elle détermine l'échéancier des livrables scientifiques (on parle aussi de « T0 scientifique »)

DFS : Date de fin d'admissibilité des coûts qui correspond à la date de fin des travaux scientifiques. Elle est indiquée dans la convention attributive d'aide.

DFC : Date de fin de la convention ou de l'acte attributif.

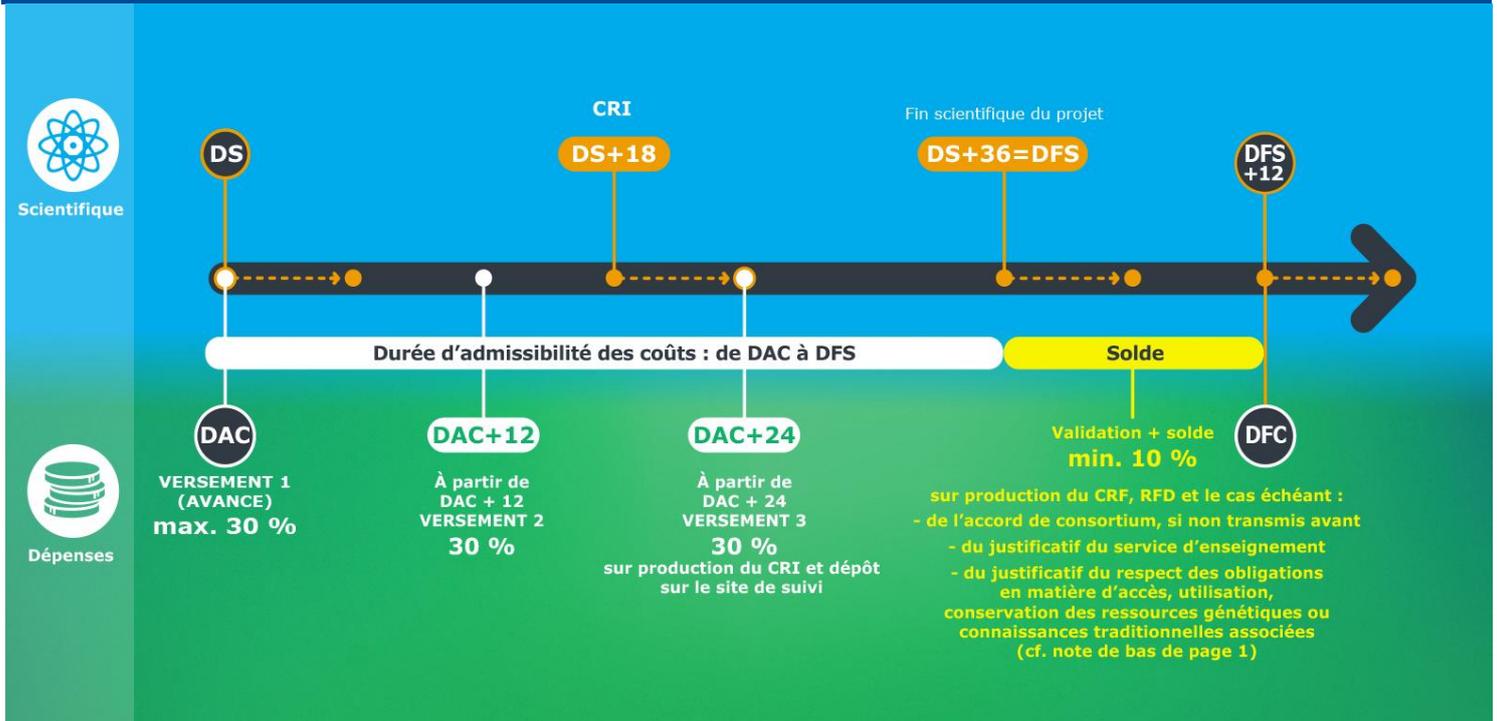
CRI : Compte-rendu (scientifique) intermédiaire - **CRF :** Compte-rendu (scientifique) final

RFD : Relevé final des dépenses

Il est important d'indiquer au plus tôt la date de démarrage des travaux scientifiques (DS), car elle conditionne la date de fin d'admissibilité des coûts (DFS). Plus cette DS est proche de la date d'admissibilités des coûts (DAC), plus les versements suivront le rythme du projet.

Pour l'édition 2018 :

PROJETS DE 36 MOIS



PROJETS DE 48 MOIS

